



JO N° 8 du 27 février 2019

DOSSIER N° 17-2019

## AVIS DE CONSTRUCTION

## Permis ordinaire

### REQUERANT

Madame et Monsieur  
Vallat Natascha et Gautier  
Rue des Tourterelles 4  
2800 Delémont

### AUTEUR DU PROJET

Monsieur Vallat Noé, Route de Fahy 40, 2915 Bure

### PROJET

Construction d'une maison d'habitation comprenant 2 appartements. Construction d'un garage pour deux voitures, d'une piscine extérieure et de deux murs de soutènement. Aménagement de trois terrasses et de deux escaliers. Pose de panneaux solaires sur la toiture et pose d'une pompe à chaleur air/eau à l'intérieur dans le local technique.

### RUE

Rue du Crêt

### PARCELLE(S)

N° 2347 Surface: 1'003 m<sup>2</sup>

### ZONE DE CONSTRUCTION

HAb : Zone d'habitation A secteur b

### PLAN SPECIAL

--

### LIEU-DIT

--

### BÂTIMENT N° --

Description: Maison d'habitation

### DIMENSIONS

Longueur: 17.80 m1

Hauteur: 9.00 m1

Largeur: 9.06 m1

Hauteur totale: 9.90 m1

Remarques: --

### GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Maçonnerie, béton armé et ossature bois

Façades: Crépis et lambrissage

Couleur: Blanc, gris/anthracite

Couverture: Gravier et panneaux solaires

CHAUFFAGE Pompe à chaleur air/eau

Constructions diverses	Longueur	Largeur	Hauteur	Hauteur totale
Garage	6.74 m1	9.06 m1	2.90 m1	2.90 m1
Piscine	7.60 m1	4.10 m1	1.70 m1	1.70 m1

### DEROGATIONS REQUISES Art. 61 RCC - Alignements et distances

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au samedi 30 mars 2019 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### **Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :**

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.